

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 916-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2009

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été constitué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004, le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005, le décret numéro 977-2006 du 25 octobre 2006 et le décret numéro 38-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis au ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation au ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

— la médaille du civisme et l'insigne or :

- Guy Belhumeur
- Marc Fortier (à titre posthume)
- Stéphane Hébert
- Dany Jobin
- Patsy Lemieux
- Dominic Lespérance
- Daniel Magny
- Mélissa Tringali

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

— la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

- Martin Benko
- Stéphane Bourassa
- Yves Choquette
- Sylvain Comeau
- Daniel Désilets
- Jean-Pierre Drouin
- Jordi Gardon
- Léo Hardy
- Alexandre Lapointe
- Olivier Mayrand
- Alain Roy
- Bruno St-Jean
- François Vézina
- Giuliano Zanchettin

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54543

Gouvernement du Québec

Décret 938-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78, modifié par le chapitre 100 des lois de 1991), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 648-2007 du 7 août 2007, monsieur Jean-Guy Jacques était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 648-2007 du 7 août 2007, madame Michèle Drouin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Michèle Drouin, directrice du développement régional et des communications, Bureau de la Capitale-Nationale, ministère des Transports;

— monsieur Jean-Guy Jacques, comptable agréé et conseiller, Blanchette Vachon et Associés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54574

Gouvernement du Québec

Décret 939-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT l'autorisation de la participation de la Commission scolaire Kativik à l'Accord sur l'éducation des Inuits

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik a participé, en avril 2008 à Inuvik, au Sommet national sur l'éducation des Inuits;

ATTENDU QUE, lors de ce sommet, les participants ont convenu de l'Accord sur l'éducation des Inuits, qui fut signé en avril 2009, auquel n'est pas partie la Commission scolaire Kativik;

ATTENDU QUE l'Accord met en place un comité national chargé d'élaborer une stratégie nationale sur l'éducation des Inuits et que la Commission scolaire Kativik souhaite y participer;

ATTENDU QUE le Québec est d'accord avec la participation de la Commission scolaire Kativik;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik constitue un organisme scolaire en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire Kativik soit autorisée à participer à l'Accord sur l'éducation des Inuits.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54575

Gouvernement du Québec

Décret 940-2010, 10 novembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus